

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE PLURIDISCIPLINAIRE EN ÉTUDES ASIATIQUES (Version 2026)

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

- 1.1. L'Université de Genève, soit pour elle ses Facultés des lettres, d'économie et de management, et des sciences de la société, décerne un diplôme intitulé « maîtrise universitaire pluridisciplinaire en études asiatiques / Master of Arts in Asian Studies » (ci-après Master-Asie) en collaboration avec l'Université de Lausanne (Unil). D'autres facultés, centres, instituts ou institutions peuvent également collaborer au programme.
- 1.2. Le Master-Asie propose un deuxième cursus de la formation de base s'inscrivant dans la formation offerte par l'Université de Genève.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

- 1.1. Le Master-Asie constitue une formation portant sur une approche pluridisciplinaire des études asiatiques, comprenant :
 - a) un savoir théorique diversifié qui dote l'étudiant-e d'une connaissance approfondie des diversités et richesses des civilisations orientales et des sociétés asiatiques contemporaines, ainsi que des outils analytiques des sciences sociales, économiques et politiques pour mieux les appréhender ;
 - b) une initiation ou un approfondissement dans au moins une langue asiatique majeure ;
 - c) une formation à la recherche par la rédaction d'un mémoire ;
- 2.2. Le Master-Asie vise plusieurs publics. La formation a pour ambition :
 - a) de répondre aux besoins des étudiant-es détenteurs-trices d'un baccalauréat universitaire (ci-après BA) en sciences humaines ou sociales, ou d'un diplôme jugé équivalent, désirant s'orienter vers une carrière en relation avec l'Asie, au sein d'organisations internationales, d'institutions de coopération, d'associations non gouvernementales, d'entreprises, de médias, ou encore d'organes de recherches et d'universités ;
 - b) de favoriser des collaborations publiques et/ou privées entre individus et institutions asiatiques et non asiatiques ;
 - c) de favoriser la communication interculturelle en abordant l'Asie à plusieurs niveaux (langues, cultures, structures économiques, politiques et sociales).

ARTICLE 3 : GESTION ET ORGANISATION

- 3.1. La Faculté des lettres de l'Université de Genève est responsable de la gestion administrative du Master-Asie, qu'elle confie au coordinateur ou à la coordinatrice du programme.
- 3.2. La direction scientifique générale du programme est confiée à un comité directeur.
- 3.3. Le comité directeur est composé de quatre à huit membres. Les décanats des facultés concernées de l'UNIGE et la Faculté des lettres de l'Unil désignent chacun un-e ou deux professeur-es ou MER et, le cas échéant, un-e suppléant-e (membre du corps enseignant titulaire d'un doctorat) pour un

mandat renouvelable de 3 ans. Le comité directeur nomme en son sein un directeur ou une directrice et éventuellement un directeur adjoint ou une directrice adjointe du programme d'études pour un mandat de durée équivalente et renouvelable.

3.4. Le comité a notamment pour tâches :

- a) d'élaborer le règlement et le plan d'études du Master-Asie ;
- b) de statuer sur l'admission des candidat-es ;
- c) de statuer sur les équivalences ;
- d) de coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le plan d'études ;
- e) de préavisier, le cas échéant, les demandes de stage et le choix du séjour de mobilité des étudiant-es ;
- f) de proposer, le cas échéant, l'élimination d'un-e étudiant-e ;
- g) d'organiser la délivrance du diplôme ;
- h) de favoriser en général une collaboration efficace entre les parties.

ARTICLE 4 : REGLES DE COMPORTEMENT

4.1. Les étudiant-es doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.

4.2. A défaut, conformément à l'Art. 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la faculté concernée peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

4.3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat de la faculté concernée doit avoir entendu l'étudiant-e mis-e en cause.

CHAPITRE 2 : ADMISSION ET IMMATRICULATION

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

5.1. Le Master-Asie est un master spécialisé (non consécutif) auquel aucun bachelor ne donne automatiquement accès.

5.2. Sont admissibles les personnes qui :

- a) remplissent les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève,
- b) sont titulaires d'un bachelor d'une Haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le comité directeur,
- c) remplissent les critères publiés sur le site internet du programme,
- d) déposent un dossier de candidature conformément à l'article 6 ci-après,
- e) passent avec succès la procédure d'admission.

5.3. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ADMISSION

6.1. L'admission se fait sur dossier. Le contenu des dossiers d'admission, les délais prévus ainsi que la procédure à suivre pour envoyer les dossiers de candidature sont définis et affichés sur les sites internet de l'Université de Genève et du Master-Asie.

6.2. Les documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien, espagnol ou anglais seront accompagnés d'une traduction officielle.

ARTICLE 7 : DECISION D'ADMISSION

7.1. L'admission est décidée par le comité directeur, sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature déposé conformément à l'article 6.1.

7.2. L'étudiant-e admis-e est immatriculé-e à l'Université de Genève et inscrit-e à la Faculté des lettres.

7.3. L'étudiant-e obtient le statut d'étudiant-e externe auprès des facultés/institutions partenaires du programme.

ARTICLE 8 : EQUIVALENCES

8.1. Le comité directeur du Master-Asie statue sur les demandes d'équivalence prenant en considération des compétences académiques acquises pertinentes. Des crédits ECTS peuvent ainsi être validés une seconde fois, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, pour autant que cette validation se justifie du point de vue du programme.

8.2. En principe, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du Master doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Master Asie. Ainsi, les équivalences pour des études préalables de même niveau et celles pour le séjour de mobilité ne peuvent excéder 30 crédits ECTS.

8.3. Aucune équivalence ne peut être accordée pour le stage et le mémoire du bloc pratique et recherche.

CHAPITRE 3 : PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 9 : DURÉE DES ÉTUDES

9.1. Il est recommandé de suivre le master à temps plein.

9.2. La durée des études pour l'obtention du Master-Asie est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum, soutenance de mémoire comprise. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du programme, sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous.

9.3. Sur préavis du comité directeur, le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum. Le doyen ou la doyenne peut aussi accorder des dérogations au minimum de crédits à obtenir durant les deux premiers semestres, sur préavis du comité directeur.

9.4. Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le doyen ou la doyenne peut accorder un congé pour une période d'un ou deux semestres. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en

compte dans la durée visée à l'alinéa 2 du présent article. Aucun crédit ne peut être acquis pendant la période du congé.

ARTICLE 10 : STRUCTURE DU CURSUS ET PLAN D'ETUDES

10.1. Le plan d'études est organisé en un bloc d'enseignements comprenant quatre modules thématiques, dont un de langue, ainsi que d'un bloc pratique et recherche comprenant un stage ou un séjour de mobilité et la rédaction d'un mémoire.

10.2. Le programme du Master-Asie correspond à 90 crédits ECTS répartis de la façon suivante :

- | | |
|---|------------|
| a) trois modules d'enseignement thématiques, | 36 crédits |
| b) un module de langue orientale, | 12 crédits |
| c) un bloc pratique et recherche avec mémoire (comprenant un séjour de mobilité ou un stage professionnalisant) | 42 crédits |

10.3. Les types d'enseignement, les modalités d'obtention et la répartition des crédits ECTS sont décrits dans le plan d'études. Le plan d'études précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.

10.4. Le plan d'études est élaboré sous la responsabilité du comité directeur et est approuvé par les instances compétentes de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.

CHAPITRE 4 : EVALUATIONS

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

11.1. Chaque enseignement prévu au plan d'études est sanctionné par un examen ou par toute autre forme de contrôle de connaissances annoncés en début d'enseignement par l'enseignant-e. Les enseignements feront l'objet d'une note allant de 1 à 6, la meilleure étant 6. Seule la fraction 0.25 est admise.

11.2. Le séjour de mobilité et le stage sont validés (acquis/non acquis) respectivement par le relevé de notes de l'institution hôte et le certificat de stage.

11.3. En cas d'échec à un contrôle de connaissances, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative. Un deuxième échec est éliminatoire.

11.4. Sauf dérogation obtenue selon les dispositions de l'article 9.3, l'étudiant-e doit avoir suivi tous les enseignements à la fin du deuxième semestre du programme et avoir impérativement obtenu un minimum de 48 crédits au cours des deux premiers semestres. Dans tous les cas, la date limite pour rendre les travaux doit être fixée d'entente avec l'enseignant-e concerné-e.

ARTICLE 12 : INSCRIPTION, RETRAIT ET DEFAULT AUX EVALUATIONS

12.1. Les modalités et les délais d'inscription et de retrait aux enseignements et aux évaluations du Master-Asie sont propres à chaque faculté/institution partenaire. Ils font l'objet d'une récapitulation publiée sur le site du programme. Les sessions d'examen et la notification des résultats des évaluations sont organisées selon le calendrier et les procédures en vigueur au sein de la Faculté où les sessions d'examens ont lieu.

- 12.2. Une inscription à une évaluation ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au comité directeur.
- 12.3. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen pour lequel il-elle est inscrit-e obtient la mention « ABS » (absent) et perd une tentative à moins qu'il-elle ne justifie son défaut au comité directeur, dans les trois jours ouvrés. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dans les trois jours ouvrés au comité directeur. En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e obtient la mention « EXC » (excusé) et dispose d'un nombre de tentative équivalent à ce qu'il-elle avait avant son examen.

ARTICLE 13 : STAGE

- 13.1. Dans le cadre du bloc pratique et recherche, l'étudiant-e a la possibilité d'effectuer un stage professionnalisant. La durée totale du stage doit être comprise entre 300-360 heures. Les heures peuvent être réparties sur une période dont l'étendue, inférieure à douze mois, doit être déterminée d'entente entre l'étudiant-e et l'institution/entreprise.
- 13.2. Le stage peut s'effectuer dans un pays asiatique, soit avec des institutions universitaires et de recherche, soit avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, soit dans des milieux professionnels travaillant en relation avec l'Asie, à Genève ou ailleurs. Il peut également être effectué auprès d'une personne (par ex. une personnalité politique ou économique) dont les activités sont liées d'une manière ou d'une autre à l'Asie.
- 13.3. L'institution ou la personne auprès de laquelle l'étudiant-e effectue son stage met à sa disposition un cadre de travail structuré, et des objectifs détaillés dans une convention tripartite de stage.
- 13.4. L'étudiant-e soumet son projet de stage au comité directeur au plus tard à la fin du deuxième semestre. L'institution hôte désigne la personne qui sera responsable de l'étudiant-e sur le lieu de stage. L'étudiant-e est tenu-e d'informer le comité directeur si la personne responsable ou les conditions de son stage sont modifiées en cours de stage.
- 13.5. À la fin du stage, l'étudiant-e soumet au comité directeur un certificat de stage délivré par l'institution hôte indiquant sa durée, une description des tâches effectuées, ainsi qu'une évaluation de ses activités, qui permet de s'assurer que les objectifs du stage ont été atteints. En cas d'échec, l'étudiant-e produit deux travaux selon les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 14 : SÉJOUR DE MOBILITÉ OU BOURSE GOUVERNEMENTALE

- 14.1. Dans le cadre du bloc pratique et recherche, l'étudiant-e a la possibilité d'effectuer un séjour de mobilité ou de partir avec une bourse gouvernementale décernée par un pays asiatique.
- 14.2. Le séjour de mobilité s'effectue dans un pays asiatique, dans une université ou institution disposant d'un accord de mobilité avec l'Université de Genève.
- 14.3. L'institution auprès de laquelle l'étudiant-e effectue un séjour de mobilité ou part dans le cadre d'une bourse gouvernementale met à sa disposition un cadre de travail structuré. L'étudiant-e présente un contrat d'études (« Learning Agreement ») qui est validé par le comité directeur, conformément à la directive sur la mobilité du Master-Asie.
- 14.4. L'étudiant-e soumet son contrat d'études au comité directeur au plus tard à la fin du deuxième semestre. L'étudiant-e est tenu-e d'informer le comité directeur en cas de modification des modalités du séjour.

- 14.5. À la fin du séjour de mobilité ou de sa bourse gouvernementale, l'étudiant-e soumet le relevé de notes de l'institution hôte au comité directeur qui s'assure que les objectifs du contrat d'études ont été atteints. En cas d'échec, l'étudiant-e produit deux travaux selon les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 15 : TRAVAUX ÉCRITS

- 15.1. Les étudiant-es ont la possibilité de remplacer le stage ou la mobilité par des travaux écrits, dont les modalités sont précisées dans la directive sur les travaux écrits du bloc pratique et recherche publiée sur le site internet du programme.
- 15.2 En cas d'échec au stage et/ou au séjour de mobilité, l'étudiant-e concerné-e doit produire deux travaux écrits dont les modalités sont précisées dans la directive sur les travaux écrits du bloc pratique et recherche publiée sur le site internet du programme.

ARTICLE 16 : MÉMOIRE

- 16.1. Un mémoire portant sur une recherche approfondie en lien avec les thématiques étudiées en rapport avec l'Asie doit être réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e du Master-Asie, agréé par le comité directeur. Le travail dactylographié (80 pages minimum, environs 160'000 signes), annexes non comprises, fait l'objet d'une soutenance orale d'environ 60 minutes, dont il est tenu compte dans la note attribuée au mémoire.
- 16.2. Le directeur ou la directrice de mémoire doit enseigner dans le cadre du Master-Asie et l'étudiant-e doit avoir suivi au moins un de ses enseignements. Le directeur ou la directrice de mémoire doit avoir le titre de professeur-e, de MER ou chargé-e de cours. Il est possible qu'un-e enseignant-e ni professeur-e, ni MER, ni chargé-e de cours suive le mémoire d'un-e étudiant-e ; dans ce cas, un des juré doit obligatoirement avoir le titre de professeur-e ou de MER.
- 16.3. Le sujet du mémoire doit être soumis à l'approbation du comité directeur au plus tard avant la fin du deuxième semestre du programme.
- 16.4. Le mémoire de recherche doit être rédigé en français ou exceptionnellement en anglais, sur dérogation accordée par le comité directeur.
- 16.5. Le mémoire de recherche doit être soutenu devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont le directeur ou la directrice du mémoire. Le directeur ou la directrice du mémoire est responsable de la composition du jury. La soutenance peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens.
- 16.6. Les 30 crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note qui sanctionne à la fois la qualité du document écrit et celle de la soutenance est égale ou supérieure à 4.00. Si la note est inférieure à 4.00 et égale ou supérieure à 3.00, un complément écrit est requis. En cas d'échec, si la note est inférieure à 3.00, le mémoire doit être entièrement refait, représenté au directeur ou à la directrice du mémoire, qui décidera de l'opportunité ou non d'une nouvelle soutenance. Dans ces deux hypothèses, un délai supplémentaire peut être accordé à l'étudiant-e pour qu'il-elle puisse disposer d'un cinquième semestre. Un deuxième échec est éliminatoire.

CHAPITRE 5 : OBTENTION DU GRADE

ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DU TITRE

- 17.1. La maîtrise universitaire pluridisciplinaire en études asiatiques / Master of Arts in Asian Studies est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.
- 17.2. Le comité directeur statue sur la délivrance du diplôme.
- 17.3. Le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres sollicite l'émission du titre auprès des instances administratives concernées de son institution.
- 17.4. Le Master-Asie fait l'objet d'un diplôme délivré par l'Université de Genève. Il est signé par le recteur ou la rectrice de l'Université de Genève et par le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres. Le partenariat avec l'Université de Lausanne est mentionné sur le diplôme.

ARTICLE 18 : FRAUDE ET PLAGIAT

- 18.1. Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 18.2. En outre, sur préavis du comité directeur, le décanat de la Faculté des lettres peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du- de la candidat-e à cette session.
- 18.3. Sur préavis du comité directeur, le décanat de la Faculté des lettres peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 18.4. Le décanat de la Faculté des lettres saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la Faculté.
- 18.5. Le décanat de la Faculté des lettres doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier/cette dernière a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 19 : ÉLIMINATION

- 19.1. Est définitivement éliminé-e du programme de Master-Asie l'étudiant-e qui :
- a) échoue définitivement à un contrôle de connaissances,
 - b) échoue définitivement au mémoire de Master-Asie,
 - c) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 9 du présent règlement,
 - d) n'obtient pas les 48 crédits requis à la fin des deux premiers semestres d'études,
 - e) n'a pas suivi tous les enseignements à la fin du deuxième semestre.
- 19.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 19.3. Sur préavis du comité directeur l'élimination est prononcée par le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres.

19.4. Le doyen ou la doyenne de la Faculté des lettres peut tenir compte des situations exceptionnelles attestées par des documents officiels probants.

ARTICLE 20 : PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

20.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

20.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

20.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2026. Il abroge et remplace le règlement d'études du 19 septembre 2016, sous réserve de l'alinéa 3 qui suit.

21.2. Il s'applique, dès son entrée en vigueur, à tou-tes les nouveaux-nouvelles étudiant-es commençant leurs études à cette date.

21.3. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 19 septembre 2016.

ARTICLE 22 : FIN DE COLLABORATION

22.1. Si l'une des facultés/institutions partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer les autres, avec un préavis d'une année pour la fin d'une année académique.

22.2. En cas de retrait d'une des facultés/institutions partenaires, les cursus en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.

22.3. Les facultés/institutions partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiant-es en cours de cursus au moment du retrait d'un partenaire.